RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE POLICE

Chambre 23

25 août 2026

SERVICE DES CONTRAVENTIONS

contre

Madame A_____, née le _____ 1956, domiciliée _____, prévenue, assistée de Me B_____

Siégeant : Mme Katerina FIGUREK ERNST, présidente, Mme Elida CORZO, greffière

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Service des contraventions a conclu dans son ordonnance pénale n° 1_____ du 22 janvier 2025, à ce que le Tribunal reconnaisse A_____, coupable d'infraction à l'art. 10 de la Loi sur les manifestations sur le domaine public (LMDPu), à ce qu'elle soit condamnée à une amende de CHF 300.- (hors émoluments), ainsi qu'aux frais de la procédure.

A_____, par la voix de son Conseil, conclut à son acquittement et à ce qu'il soit fait bon accueil à ses prétentions en indemnisation au sens de l'art. 429 al. 1 CPP.

*****

Vu l'opposition formée le 29 janvier 2025 par A_____ à l'ordonnance pénale rendue par le Service des contraventions le 22 janvier 2025;

Vu la décision de maintien de l'ordonnance pénale du Service des contraventions du 14 janvier 2026;

Vu le rectificatif au sens de l'art. 83 CPP de l'ordonnance pénale du Service des contravention du 14 janvier 2026 ;

Vu les art. 356 al. 2 et 357 al. 2 CPP selon lesquels le tribunal de première instance statue sur la validité de la contravention et de l'opposition;

Attendu que l'ordonnance pénale et l'opposition sont conformes aux prescriptions des art. 352, 353 et 354 CPP;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant sur opposition :

Déclare valables l'ordonnance pénale du Service des contraventions du 22 janvier 2025 et l'opposition formée contre celle-ci par A_____ le 29 janvier 2025;

et statuant contradictoirement :

EN FAIT

A. **a.** Par ordonnance pénale du Service des contraventions du 22 janvier 2025, il est reproché à A_____, le 18 novembre 2024, à 18h45, à la Grand-Rue, intersection Rue Henry Fazy, rue de l'Hôtel de Ville, rue du Puits-Saint-Pierre, un non-respect des modalités ou des charges ou des conditions d'une manifestation sur le domaine public, telles que définies dans l'autorisation délivrée par le département (art. 5 et 10 LMDPu).

b. Par mention manuscrite sur ladite ordonnance pénale, la date des faits a été modifiée par le Service des contraventions en *25* novembre et notifiée avec l'ordonnance de maintien du Service des contraventions du 14 janvier 2026.

B. **a.** Il ressort du rapport de police que le 18 ou 25 novembre 2024, à 18h45, l'attention d'une patrouille motorisée s'est portée sur un cortège d'une quarantaine de personnes, clamant des revendications et portant des drapeaux, s'engageant sur la rue de la Cité, en direction de la Grand-Rue.

Elle a intercepté la tête de cortège, dont quatre manifestants tenaient une banderole, prenant langue avec la responsable, A_____, identifiée à l'aide de sa carte d'identité, laquelle a expliqué être l'organisatrice d'un rassemblement pour la journée internationale des luttes contre les violences sexistes et sexuelles, ainsi que les féminicides, ayant eu lieu à la rue de la Monnaie et peu avant la fin, elle et les manifestants avaient décidé de se rendre devant le Palais de justice pour rejoindre une autre manifestation.

Après les contrôles d'usage, il s'avère toutefois que l'autorisation avait été obtenue pour un rassemblement et non un cortège. Ainsi, l'intéressée a été déclarée en contravention pour ne pas avoir respecté les conditions de son autorisation.

b. A réception de la première version de l'ordonnance pénale litigieuse, le 27 janvier 2025 A_____ a confié la défense de ses intérêts à ses conseils, lesquels ont étudié le dossier, l'ont reçue et aidée à former opposition ; représentant une activité de 2h25, pour une seule conseil, cheffe d'Etude, pour l'année 2025.

De l'opposition, dûment motivée et détaillée, par courriers des 28 et 30 janvier 2025, il en ressort, en substance, qu'à la lecture de l'ordonnance pénale, A_____ n'a pas compris les raisons de celles-ci, ne sachant pas quelles infractions elle aurait pu commettre. En effet, elle n'avait participé à aucune manifestation le 18 novembre 2024, mais à une manifestation autorisée le 25 novembre 2024, consistant en une flash mob féministe s'inscrivant dans la journée mondiale contre les violences faites aux femmes.

Ce rassemblement avait réuni plus d'une cinquantaine de personnes et un petit groupe d'entre-elles, dont elle faisait partie, s'était rendu à une autre manifestation autorisée, à laquelle Madame C_____ avait également participé. Durant le trajet des policiers les avaient arrêtés et avaient relevé son identité.

Comme ils avaient pu expliquer qu'ils marchaient entre deux manifestations autorisées, ils les avaient laissés passer. Elle a sollicité l'annulation de l'ordonnance pénale litigieuse,

en tant qu'il était contraire à la CEDH de délivrer une contravention pour un rassemblement spontané pacifiste licite, d'une manifestation autorisée à une autre.

c. C'est précisément grâce aux informations détaillées, fournies par les conseils de A_____, que le Service des contraventions a procédé au rectificatif de l'ordonnance pénale litigieuse.

d. A l'inverse, interpellée par le Service des contraventions, sollicitant une prise de position sur chaque point soulevé par l'opposition des conseils de A_____, la police n'a pas fourni les explications requises et a laconiquement confirmé son rapport susmentionné par simple courriel du 17 juillet 2025.

e. Le Service des contraventions a maintenu l'ordonnance pénale litigieuse, tout en procédant à un rectificatif de celle-ci, au sens de l'art. 83 CPP, par ordonnance du 14 janvier 2026, de laquelle il ressort en substance que le déplacement organisé et collectif sur la voie publique constituait un cortège distinct du rassemblement autorisé qui aurait dû faire l'objet d'une autorisation, qu'il est sans pertinence que A_____ n'aurait pas troublé l'ordre public ou gêné la circulation, n'ayant pas respecté les modalité de l'autorisation du rassemblement à la rue de la Monnaie, qu'il s'agit alors d'un dépassement des conditions d'une autorisation existante et qu'ainsi la liberté de réunion garantie par les art. 22 Cst., 32 Cst-GE et 11 CEDH n'était pas absolue et n'avait donc pas été violée, les faits ayant été établis à satisfaction de droit.

f. Suite au maintien du Service des contraventions de son ordonnance pénale litigieuse, A_____ a dû, à nouveau, consulter ses conseils, reportant une activité de 30 min, pour une seule conseil, cheffe d'Etude, en janvier 2026.

C. **a.** Le Tribunal a été saisi de la présente procédure et a convoqué A_____ aux débats du 25 août 2026, par mandat de comparution du 15 mai 2026, lui impartissant un délai au 19 juin 2026 pour formuler ses réquisitions de preuves.

b.a. A_____ a dû, à nouveau, consulter ses conseils et identifier, puis demander la citation de nombreux témoins, par courrier du 19 juin 2026, refusée par le Tribunal.

b.b. Par courrier du 9 juillet 2026, les conseils de A_____ ont sollicité la consultation du dossier, laquelle a eu lieu le 14 juillet à 9h30, durant une dizaine de minutes et nécessitant le déplacement à cette fin de la cheffe d'Etude.

b.c. Par courrier du 22 juillet 2026, les conseils de A_____ ont alors sollicité l'audition des deux principaux témoins, laquelle a été refusée par le Tribunal, au vu de ce qui précède. Les conseils de A_____ ont également produit l'autorisation du 19 novembre 2024.

b.d. En vue de l'audience de jugement et au vu des refus du Tribunal, les conseils de A_____ ont recueilli, entre le 15 et le 20 août 2026, et produit le 25 août 2026, quatre

attestations, retenues utiles au prononcé du jugement, desquels il ressort ce qui suit et rapportent environ 12h30 d'activité de la cheffe d'Etude, depuis la saisine du Tribunal (étude du dossier, conférences avec la prévenue, téléphones, courriers, réquisitions de preuves, recueil de preuves, recherches juridiques, rédaction de plaidoirie et préparation de l'audience avec A_____).

c.a. D_____ a attesté qu'il lui avait été demandé de rapporter le matériel de sonorisation chez l'une des participantes, F_____, après le rassemblement du 25 novembre 2024. Certaines des participantes à cette action s'étaient rendues à un événement organisé par le collectif E_____, à la place du Bourg-de-Four, auquel il n'avait pas assisté.

c.b. F_____ a confirmé les déclarations de D_____ et a précisé que contrairement à lui, ce jour-là, elle avait rejoint l'autre action avec quelques camarades, sans slogans, ni drapeaux, ni sono. Une policière n'avait pas voulu les laisser passer tant que la responsable ne donnait pas son nom. Il lui avait alors été expliqué que l'action était terminée, qu'elle avait été statique et qu'ils rejoignaient une autre action au Bourg-de-Four, en vain. A_____ avait alors accepté de donner son nom pour pouvoir arriver à temps.

c.c. G_____ a indiqué s'être rendue, ce soir-là, à un rassemblement autorisé au pied de la fontaine de Bel-Air et s'être ensuite dirigée vers la performance, organisée par la Ville de Genève, sur le perron du Palais de Justice. Une policière lui avait demandé sa destination et elle lui avait expliqué, mais les deux policiers leur avaient certifié de ne pas être informés. Elle avait eu le sentiment que la police ne les croyait pas et remettait en doute leur parole, alors-même qu'ils ne manifestaient pas, ne formaient pas un cortège, ne faisaient aucun bruit, ne déclamaient aucun slogan et qu'il faisait mauvais, froid et qu'il y avait très peu de passants ; étant ainsi moins bruyantes qu'à une sortie de match de foot à la Praille.

c.d. H_____ a expliqué avoir marché, ce jour-là, avec A_____, depuis Bel-Air, en direction du Palais de justice. Elles étaient une vingtaine, de bonne humeur, se déplaçant collectivement à un évènement, ne correspondant pas à une manifestation. Elles n'avaient pas organisé de cortège, de prise de parole, de rassemblement revendicatif ou d'action militante pendant le trajet. Elles étaient conscientes des règles et c'était d'ailleurs A_____ qui se chargeait à chaque fois de déclarer leurs manifestations aux autorités.

d. A_____ a été auditionnée, en qualité de prévenue, elle a expliqué qu'à la lecture de l'ordonnance pénale litigieuse, elle n'avait pas compris ce qui lui était reproché. Elle comprenait ce qui était écrit dans le rapport de police, en langue française, mais contestait totalement son contenu, notamment que vraisemblablement il lui était reproché d'avoir organisé ou participé à un cortège, à la Grand-Rue, ne respectant ainsi pas les conditions définies dans l'autorisation, en particulier le point 4 de celle-ci.

La première manifestation autorisée était un rassemblement à la place de la Monnaie, comme chaque année, dans le cadre de la journée contre les violences sexistes et sexuelles. Ils avaient fait une flash mob, en utilisant une sono et des banderoles, ainsi qu'un discours, comme chaque année. Il n'y avait eu aucun débordement. Comme d'habitude, la police était d'ailleurs venue vérifier qui avait signé l'autorisation. C'était elle, comme toujours, et tout était en ordre. Tout s'était bien passé avec la police, qui ne lui avait pas demandé de procéder à des mesures quelconques.

Le collectif I_____ et elle avaient ensuite annoncé que le rassemblement était terminé, plié les banderoles et fermé la sono, laquelle était repartie avec D_____. Elle ou quelqu'un du collectif avait alors expliqué qu'ils allaient se rendre à la performance artistique, qui se passait dans le cadre des Créatives, organisée par les E_____ et subventionnée par la Ville de Genève, qui se déroulait devant le Palais de justice. Toutefois, dans le cadre du programme de la première manifestation, cela n'avait pas été prévu de faire ce déplacement avec les militants.

Il y avait alors des gens qui avaient quitté les lieux, mais elle s'était rendue à l'autre manifestation autorisée avec ses copines, car elle voulait se rendre à ce spectacle des E_____. Lorsqu'elle avait commencé à monter la Grand-Rue, elles devaient être maximum une vingtaine en tout.

A_____ a rappelé, à plusieurs reprises, que c'était le mois de novembre, en fin de journée, entre 18h et 19h, qu'il faisait noir et un froid de canard, qu'il pleuvait, qu'il faisait humide, qu'il n'y avait aucun usager de la route, absolument personne, ne pouvant pas même croiser un chat, et qu'il n'y avait donc aucun intérêt à scander des revendications, car personne ne les entendait.

Elle a contesté l'idée que ce déplacement était un cortège ou une manifestation, qu'elle n'avait d'ailleurs pas organisé. Ils étaient ensemble en train de discuter et n'avaient donc absolument pas une impression et une volonté de former un cortège. C'était d'ailleurs pour cela qu'ils avaient plié les banderoles et que la sono était partie. Deux ou trois personnes avaient gardé une petite banderole pour la redéployer, lors du spectacle des E_____. Elles tenaient la banderole pour l'étirer à l'autre spectacle, vers lequel elles se déplaçaient et où la problématique des violences sexistes et sexuelles était également abordée, d'où la surprise, lorsque la police était venue la contrôler devant l'Hôtel-de-Ville, en tant que signataire de la première manifestation autorisée.

Plusieurs personnes avaient alors essayé d'expliquer aux policiers, que juste un peu plus loin, il y avait un évènement organisé et autorisé par la Ville et qu'ils s'y rendaient, tout simplement. C'était un peu étrange, car les policiers leur disaient, qu'ils ne savaient rien de cet évènement, alors que la place du Bourg-de-Four était fermée pour accueillir cet évènement. Le spectacle allait commencer, alors ils leur disaient même de venir voir avec eux qu'il y avait bien un spectacle à proximité, en vain.

Concernant ces policiers, il ne s'agissait pas des mêmes policiers qui avaient procédé à son contrôle à la rue de la Monnaie et avec lesquels tout s'était bien passé. La femme policière était très agressive et leur avait dit qu'ils manifestaient, alors que tout le monde répondait que tel n'était pas le cas. La policière et le policier étaient en moto et ne voulaient rien entrentendre, ni les laisser aller au spectacle, tant qu'elle n'avait pas donné son nom. Ils étaient autoritaires, mais ne lui avaient pas dit qu'elle était en contravention, ni pour quel motif personnel exactement. Ils n'avaient pris aucune mesure, notamment de disperser les gens et ne lui avait pas demandé de le faire, ni même de quitter les lieux. Ils leur avaient dit qu'ils ne manifestaient pas et qu'ils se déplaçaient dans l'espace publique, mais les policiers ne voulaient rien entendre et étaient seulement intéressés à avoir le nom de la personne qui avait organisé la manifestation à la rue de la Monnaie.

A_____ a tenu à ajouter qu'elle était choquée de la différence de traitement entre des femmes féministes qui remontent une rue et des fans de foot qui se rendent à un match. Les mouvements sociaux, dont la Grève féministe fait partie, avaient besoin du droit de manifester. Toutes étaient extrêmement surprises de ce contrôle, car elles avaient le droit de marcher dans la rue, jusqu'à preuve du contraire, étant l'espace publique.

A_____ a finalement confié être scandalisée par l'inutilité de cette procédure.

e. Ses conseils ont plaidé durant près d'une heure, à tour de rôle, concluant à l'acquittement de leur mandante et sollicitant une indemnisation pour leur activité, en fonction de l'état de frais correspondant à l'activité strictement nécessaire à la défense des intérêts de A_____ dans la présente procédure, par une seule avocate, cheffe d'Etude, pour un total de CHF 6'984.- (HT), auquel le Tribunal a ajouté CHF 675.- (HT) pour le temps de la durée de l'audience, de l'attente et du déplacement, en lien avec l'audience de jugement par-devant le Tribunal de police, ainsi que la TVA à hauteur de 8.10%.

D. **a.** A_____ est née le _____ 1956, à Vevey en Suisse, pays dont elle est originaire. Elle est divorcée, mère d'un enfant majeur, dont elle n'a plus la charge. Elle est retraitée et perçoit une rente AVS mensuelle de CHF 3'400.-, ainsi que CHF 4'000.- par mois environ, au titre de deuxième pilier. Elle est propriétaire de son logement et a une dette hypothécaire de CHF 490'000.-, à rembourser. Enfin, son assurance maladie est de CHF 1'050.- par mois et n'a, ni dettes, ni fortune.

EN DROIT

1. Culpabilité

1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c).2.

2. L'acte d'accusation définit l'objet du procès (art. 9 al. 1 CPP).

Il doit notamment désigner les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du Ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du Ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (art. 325 al. 1 CPP ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_461/2018 du 24 janvier 2019 consid. 5.1), de manière à ce que ce dernier n'ait aucun doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1185/2018 du 14 janvier 2019 consid. 2.1). L'acte d'accusation doit néanmoins se limiter à l'essentiel et n'a pas pour but de justifier et de prouver le bien-fondé des allégations du Ministère public (cf. L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 5 ad art. 325). La description des faits reprochés dans l'acte d'accusation doit être la plus brève possible (art. 325 al. 1 let. f CPP). Celui-ci ne poursuit pas le but de justifier ni de prouver le bien-fondé des allégations du Ministère public, qui sont discutées lors des débats. Aussi le Ministère public ne doit-il pas y faire mention des preuves ou des considérations tendant à corroborer les faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1).

Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2015 du 3 juin 2016 consid. 1.1).

Toutefois, le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (immutabilité de l'acte d'accusation). Il peut toutefois retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références).

3. L'art. 10 LMDPu punit de l'amende jusqu'à CHF 100'000.- celui qui a omis de requérir une autorisation de manifester, ne s'est pas conformé à sa teneur, a violé l'interdiction édictée à l'art. 6 al. 1 LMDPU ou ne s'est pas conformé aux injonctions de la police.

Dans le canton de Genève, la LMDPu a pour but de régir, dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Cst. et la CEDH, l'organisation et la tenue de manifestations,

soit tout rassemblement, cortège, défilé ou autre réunion sur le domaine public (art. 1 et 2 LMDPu).

À teneur des travaux préparatoires, la définition de la notion de manifestation permet en particulier d'exclure un certain nombre d'événements qui ne sont pas visés par ladite loi, tels que tous les événements de type commercial (marchés, foires, etc.), culturel (fanfares, fête de la musique, etc.), festif (cortège de l'Escalade, etc.), sportif (courses à pied, de vélo ou autre) ou les déplacements en groupes, notamment de classes scolaires. Par ailleurs, cette loi ne s'applique pas sur le domaine privé et s'inscrit dans le cadre de la liberté de manifester, qu'elle ne remet pas cause (MGC 2003-2004/IV A 1343-1344).

La LMDPu ne définit pas un nombre minimal de personnes pour considérer qu'il s'agit d'une manifestation. La présence de participants en un lieu déterminé, qui n'est pas le fruit du hasard, mais s'inscrit dans un but de "*pression citoyenne*", tombe sous la définition de manifestation au sens de cette loi (ACPR/771/2020 du 30 octobre 2020 consid. 4).

L'organisation d'une manifestation sur le domaine public est soumise à une autorisation délivrée par le département compétent (art. 3 LMDPu), qui en fixe les modalités, charges et conditions en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence. Ainsi, selon l'art. 5 LMDPu, lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation, le département évalue l'ensemble des intérêts touchés, et notamment le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre public. Le département se fonde notamment sur les indications contenues dans la demande d'autorisation, sur les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles (al. 1). Lorsqu'il délivre l'autorisation, le département fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence. Il détermine en particulier le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci (al. 2). A cet effet, le département s'assure notamment que l'itinéraire n'engendre pas de risque disproportionné pour les personnes et les biens et permet l'intervention de la police et de ses moyens sur tout le parcours. Il peut prescrire que la manifestation se tient en un lieu déterminé, sans déplacement (al.3). Lorsque cette mesure paraît propre à limiter les risques d'atteinte à l'ordre public, le département impose au requérant la mise en place d'un service d'ordre. L'ampleur du service d'ordre est proportionnée au risque d'atteinte à l'ordre public. Le département s'assure avant la manifestation de la capacité du requérant à remplir la charge. Le service d'ordre est tenu de collaborer avec la police et de se conformer à ses injonctions (al. 4).

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), l'exigence d'une autorisation n'est pas contraire à l'art. 11 CEDH, protégeant la liberté de réunion et la liberté d'association, pour autant que le but de la procédure est de permettre aux autorités de prendre des mesures raisonnables et adaptées permettant de garantir le bon déroulement de ce type d'événements. La CourEDH a néanmoins précisé que, si les règles régissant les réunions publiques, telles qu'un système d'autorisation, sont

essentielles pour le bon déroulement des manifestations publiques, leur mise en œuvre ne doit pas devenir une fin en soi (arrêt de la CourEDH Bumbes c. Roumanie du 3 mai 2022, req. n° 18079/15, § 100 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2022 du 12 décembre 2022 consid. 3.2.2). La CourEDH a souligné à plusieurs reprises l'importance cruciale de la liberté de réunion pacifique, qui, à l'instar de la liberté d'expression, constitue un des fondements d'une société démocratique (arrêt de la CourEDH Communauté genevoise d'action syndicale c. Suisse du 15 mars 2022, req. n° 21881/20, § 10 ; Dinçer c. Turquie du 16 janvier 2018, req. n° 17843/11, § 20).

Conformément aux principes de proportionnalité et d'opportunité, la police procède à la dispersion des manifestations non autorisées ou qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation (art. 6 al. 3 LMDPu). En cas de violences et de débordements, la police emploie sans délai les moyens adéquats et proportionnés pour rétablir l'ordre et identifier les fauteurs de troubles ; les participants à la manifestation sont tenus d'obtempérer immédiatement à ses sommations (art. 6 al. 4 LMDPu).

4. Selon une jurisprudence récente de la CourEDH (arrêt de la CourEDH Batou c. Suisse du 7 mai 2026, req. n° 30781/22), la condamnation de la requérante au paiement d'une amende pour ne pas avoir respecté les conditions encadrant l'autorisation de manifester s'analyse en une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté de réunion. Selon la Cour, cette ingérence avait une base légale en droit interne (ch. 58-63). Pour déterminer si l'ingérence en cause était nécessaire dans une société démocratique, la Cour a examiné successivement les éléments suivants: l'existence d'une autorisation préalable de la manifestation litigieuse (ch. 68-69), le comportement de la requérante et des manifestantes (ch. 70-76), le comportement des autorités lors de ladite manifestation (ch. 77-78), l'équité de la procédure et les garanties procédurales (ch. 79-83) ainsi que la sanction infligée à la requérante (ch. 84-88).

Considérant en particulier que la motivation adoptée par les juridictions nationales ne contenait pas d'explication suffisante de la raison pour laquelle il appartenait à la requérante, en sa qualité d'organisatrice, et à son service d'ordre de déjouer « toutes les manœuvres illicites » commises par les manifestantes, eu égard notamment au devoir de maintien de l'ordre dévolu à la police ; puis, reprochant à la requérante de ne pas avoir satisfait à son devoir de collaborer avec la police, les tribunaux n'ayant aucunement abordé la question de savoir si la police avait ou non besoin, afin d'intervenir, que la requérante ou son service d'ordre l'informassent des débordements qui s'étaient produits (voir, mutatis mutandis, İmrek, § 36), ou en quoi le supposé manque de collaboration de la requérante avec la police avait affecté la capacité de celle-ci à maintenir l'ordre et à garantir de manière générale le bon déroulement de l'événement (voir, mutatis mutandis, Şolari c. République de Moldova, no 42878/05, § 33, 28 mars 2017) ; il en est ressorti pour la Cour que les juridictions internes n'avaient pas mis en balance le droit de la requérante à la liberté de réunion et le but allégué de la protection des droits et libertés d'autrui, et qu'elles n'avaient pas non plus pris en compte les caractéristiques de la manifestation (voir Russ, précité, § 56), notamment son caractère parfaitement pacifique.

Eu égard à ces considérations ainsi qu'à l'absence de commission de tout acte répréhensible par la requérante, et compte tenu du fait que la manifestation n'avait engendré aucune perturbation importante ni aucun danger, la Cour a estimé que la condamnation pénale de la requérante, quand bien même l'amende infligée était du montant minimal par rapport au seuil fixé par la loi, n'était pas proportionnée au but légitime allégué (comparer Şolari, précité, §§ 37-38).

Elle était en outre de nature à avoir un « effet dissuasif », en décourageant non seulement la requérante mais aussi d'autres personnes d'organiser des manifestations publiques à l'avenir. La requérante a en effet renoncé à organiser d'autres manifestations et affirme que personne ne s'est porté volontaire pour requérir une autorisation de manifester pour la marche féministe du 8 mars 2022 (ch. 86-88).

Considérant alors que les juridictions nationales n'avaient pas présenté de motifs suffisants pour justifier l'ingérence litigieuse, la Cour a retenu que l'ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique et a conclu à une violation de l'art. 11 CEDH par la Suisse (ch. 89-90).

5. Le Tribunal de police relève que le cas d'espèce est très particulier, car problématique à plusieurs titres :

Tout d'abord, l'ordonnance pénale du 22 janvier 2025 a fait l'objet d'une modification manuscrite de la date de l'infraction reprochée, une année plus tard, suite et grâce à l'opposition de la prévenue, notifiée simultanément à une ordonnance de maintien, certes particulièrement détaillée, mais sans qu'il ne soit possible, de jurisprudence constante, de substituer celle-ci au contenu pour le moins minimaliste de l'ordonnance pénale elle-même, se limitant strictement aux lieux, à la disposition légale et à son intitulé générique, ainsi qu'à la date (erronée et corrigée), sans qu'il n'y ait d'état de fait à proprement dit, permettant, à la prévenue et au Tribunal, de comprendre à sa seule lecture, quelle modalité, charge ou condition de l'autorisation de manifester n'aurait personnellement et activement pas été respectée par la prévenue, ni à quel titre, soit celui de manifestante ou, le cas échéant, d'organisatrice.

Il convient à ce stade de préciser que l'erreur de date n'est pas une simple erreur de plume du Service des contraventions, tout comme l'absence d'état de fait précis n'est pas du seul fait de ce dernier, mais proviennent du rapport de police, imprécis quant à la date et lacunaire sur des points pourtant essentiels.

Pour ce motif déjà, la prévenue doit être acquittée (art. 9 CPP).

En effet, il n'est aussi pas mentionné dans le rapport de police que la prévenue ou une autre militante aurait causé des déprédations ou commis des infractions à la circulation routière. Au contraire, il n'est pas contesté que le déplacement en question était totalement pacifique et s'est déroulé dans le plein respect de la condition du chiffre 4 de l'autorisation

de manifester, prévoyant que « pour se rendre et quitter le lieu de rassemblement, les manifestants se déplaceront dans le strict respect de la loi sur la circulation routière ».

Le rapport de police reste également muet quant à la nature et à la durée d'un potentiel trouble à l'ordre public, d'un éventuel usage accru du domaine public, de la présence de tiers et de leur éventuelle restriction de liberté, d'autant plus au vu du fait que les deux manifestations étaient autorisées et que le déplacement entre celles-ci n'est que de quelques mètres et reste ainsi particulièrement limité dans le temps et dans l'espace.

Il n'est pas non plus établi que ce déplacement de militants, sur une rue piétonne et dans les conditions très particulières du cas d'espèce constituerait effectivement un cortège, car s'il n'y a pas un nombre minimal de personnes prévu pour considérer qu'il s'agit d'un cortège, il faut encore que le déplacement s'inscrive dans un but de "*pression citoyenne*", ce qui n'est pas manifeste dans le cas d'espèce.

Cela étant, même à le considérer comme un cortège, soumis à la LMDPu, il n'est de toute façon pas établi que la prévenue aurait planifié, organisé ou encouragé elle-même les militants à former un cortège de l'ensemble des participants, en prolongement de la première manifestation organisée et autorisée.

Au contraire, les attestations recueillies et produites à l'audience de jugement, ainsi que les explications particulièrement crédibles de la prévenue, en particulier quant à la sonorisation, aux banderoles et au départ de très nombreux militants, démontrent l'inverse.

Même à retenir que durant le déplacement certaines personnes portaient une banderole ou scandaient effectivement des revendications, on peut déduire du rapport de police que la prévenue n'en faisait pas partie et ne peut ainsi être tenue pour responsable d'actes isolés de tiers, en marge de la manifestation organisée autorisée; d'autant plus que le Service des contraventions retient dans son ordonnance de maintien que « le cortège » était distinct du rassemblement autorisé, organisé par la prévenue et le collectif.

Le rapport de police ne fait mention d'aucune existence ou d'aucune contravention ce jour-là de vociférations et excès de bruit qui auraient perturbé la tranquillité publique, ni de refus d'obtempérer aux injonctions de la police, ni de limitation/entrave/atteinte d'une certaine durée et intensité à la circulation sur le domaine publique.

Ainsi, là encore le déplacement en question semble s'être déroulé dans le plein respect de la condition du chiffre 5 de l'autorisation de manifester, prévoyant que « toutes les mesures seront prises afin qu'il ne soit porté une atteinte excessive à la tranquillité publique et que la sécurité et l'ordre publics soient respectés ».

Même à retenir une gêne occasionnée par ce déplacement/cortège, il ne ressort pas non plus du rapport de police que les policiers auraient demandé à la prévenue de prendre des

mesures en sa qualité d'organisatrice, par exemple de disperser les gens ou de quitter les lieux, ni que les autorités auraient pris elles-mêmes de telles mesures.

Cela est d'autant plus vrai, qu'après de multiples explications et le contrôle d'identité de la prévenue, les policiers ont laissé les participants marcher d'une manifestation à l'autre et arriver à l'heure au spectacle; étant rappelé que tant la première, que la deuxième manifestation, étaient autorisées et que les autorités ne peuvent prétendre avoir ignoré leur existence et donc avoir été prises au dépourvu.

Pourtant, avant la sanction pénale, le principe de proportionnalité, prévu par la LMDPu prévoit expressément que d'autres mesures doivent être prises avant de déclarer une personne en contravention.

Sur tous ces points qui précèdent, suite à l'opposition détaillée de la prévenue et de ses conseils, la police a pourtant été interpellée par le Service des contraventions, demandant une prise de position détaillée sur chaque point. Celle-ci n'a pas formulé d'observations, ni de précisions, maintenant simplement son rapport de police. Ce n'est ainsi pas au stade de l'audience de jugement que dans pareil cas l'accusation peut être développée, expliquée, corrigée, voire amplifiée.

Par conséquent, il n'est pas contesté que le déplacement vers la manifestation du Bourg-de-Four, voire le cortège militant, était pacifique, spontané et non organisé par la prévenue, qu'aucun débordement n'a été relevé en marge de la première manifestation autorisée, qu'aucun trouble n'a été reproché à la prévenue, ni aux personnes l'accompagnant, qu'aucune mesure n'a été prise par les autorités, ni demandée à la prévenue, de sorte qu'il n'était pas proportionné, nécessaire et justifié, dans le cas précis, de déclarer la prévenue en contravention et la condamner au paiement d'une amende.

Ainsi, pour tous ces motifs également, la prévenue doit donc être acquittée (art. 10 *cum* 5 LMDPu).

Frais et indemnités

6. Au vu du verdict d'acquittement, les frais de la procédure seront entièrement laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

7.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la question du règlement des frais préjuge de celle de l'indemnisation (ATF 147 IV 47 consid. 4.1 ; 145 IV 94 consid. 2.3.2 ; 144 IV 207 consid. 1.8.2).

L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail, et donc les honoraires, étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; 142 IV 45 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_284/2023 du 20 septembre 2023 consid. 2.1).

L'autorité pénale examine, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire (ATF 142 IV 163 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_528/2010 du 16 septembre 2010 consid. 2.1).

Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO*, 2ème éd., Bâle 2014, n. 19 *ad* art. 429).

L'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (ATF 142 IV 163 consid. 3 p. 166s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). La Cour de justice applique des tarifs horaires maximaux de CHF 450.- pour les chefs d'étude (AARP/99/2024 du 8 mars 2024 consid. 8.1 ; AARP/42/2024 du 25 janvier 2024 consid. 6.1). Ce montant s'entend hors TVA (AARP/390/2024 du 4 novembre 2024 consid. 10.1.1.1 ; AARP/398/2023 du 20 novembre 2023 consid. 10.1 ; AARP/383/2023 du 3 novembre 2023 consid. 8.1).

7.2. La prévenue étant totalement acquittée, elle peut donc prétendre à une pleine indemnisation de ses frais de défense, ce qui correspond au sort réservé aux frais, laissés entièrement à la charge de l'État.

Il conviendra ainsi de faire preuve de circonspection et de ne pas être trop exigeant dans l'appréciation rétrospective de l'activité déployée, dans le cadre de la présente procédure, deux ans après les faits.

La prévenue a déposé un état de frais, listant les activités déployées, chiffré et détaillé, appliquant un taux horaire de CHF 450.- (HT), correspondant au tarif horaire régulièrement admis par la Cour de justice.

L'activité totale de son conseil est d'environ 17h, ce qui peut paraître excessif de prime abord pour une simple contravention.

Toutefois, il est rappelé qu'en 2025, l'activité restait contenue et limitée à environ 2h30, temps plus que raisonnable et strictement nécessaire à la défense des intérêts de A_____, dans le cadre de la procédure d'opposition, par-devant le Service des contraventions.

Ce n'est qu'en raison du maintien de cette ordonnance, une année plus tard, soit en janvier 2026, que les conseils de A_____ n'ont pas eu d'autre choix, à réception de ladite ordonnance et au vu de l'audience de jugement agendée (0h30), que de multiplier les actes nécessaires à la défense de leur mandante, soit la prise de connaissance du dossier, mais aussi de réunir les différents éléments de preuves, notamment les attestations susmentionnées et l'autorisation de manifester, mais aussi la rédaction de plusieurs courriers, notamment de réquisitions de preuve, tout comme la consultation du dossier, ainsi que les entretiens téléphoniques et rendez-vous avec A_____, puis la préparation de l'audience de jugement avec cette dernière. Surtout, la durée, la nature et la complexité de la présente affaire, portée jusque par-devant le Tribunal, justifiait l'intervention d'un conseil, au vu de tous les questionnements, relatifs à l'établissement des faits, mais surtout juridiques, quant aux principes cardinaux de notre procédure pénale, aux notions juridiques parfois pointues et aux dispositions pénales, cantonales, fédérales et internationales, tel que le champ d'application de la liberté de réunion, ainsi que toute la doctrine et la jurisprudence en la matière, en particulier eu égard aux récentes jurisprudences, notamment l'arrêt BATOU c/ SUISSE (4h30).

A cela s'ajoute le travail de représentation des intérêts de la prévenue par-devant le Tribunal de police, notamment lors de l'audience de jugement, laquelle a duré 1h30 et lors de laquelle, les conseils de la prévenue ont plaidé chaque point relevé par le Tribunal dans le présent jugement et ont ainsi assisté leur mandante de manière adéquate, proportionnée et exhaustive, quant aux points nécessaires à la défense des intérêts de la prévenue, nécessitant un travail conséquent de préparation, pourtant limité à une journée de travail d'une seule cheffe d'Etude (8h).

Au vu de tout ce qui précède, l'activité déployée par la cheffe d'Etude, détaillée et chiffrée, par état de frais, déposé à l'audience, est justifiée dans ce dossier et il sera ainsi fait pleinement droit à la demande en indemnisation de A_____, à laquelle il sera ajouté le temps de l'audience de jugement et la TVA (art. 429 CPP) ; étant précisé que seule l'activité d'une des conseils, soit la cheffe d'Etude, a été prise en considération.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant à nouveau :

Acquitte A_____ (art. 10 LMDPu).

Laisse les frais de la procédure à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Condamne l'Etat de Genève à verser à A_____ CHF 8'279.50 à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP).

La Greffière	La Présidente
Elida CORZO	Katerina FIGUREK ERNST

Vu l'annonce d'appel formée par le Ministère public, laquelle entraîne la motivation écrite du jugement (art. 82 CPP),

LE TRIBUNAL DE POLICE

Fixe l'émolument complémentaire à CHF 600.- et le laisse à la charge de l'Etat.

La Greffière	La Présidente
Elida CORZO	Katerina FIGUREK ERNST

Voies de recours

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP).

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP).

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou,

s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Service des contraventions	CHF	100.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	45.00
Frais postaux (convocation)	CHF	14.00
Emolument de jugement	CHF	300.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	14.00
	Total CHF	**523.00**
		==========
Emolument de jugement complémentaire	CHF	600.00
		==========
	Total des frais CHF	**1'123.00**

Notification à A_____
(Par voie postale)

Notification au Service des contraventions et au Ministère public
(Par voie postale)